



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 630-1-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 630-15 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Adopté le : 12 juillet 2021

Entrée en vigueur le : 12 juillet 2021



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Extrait du procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le douzième jour du mois de juillet, deux mille vingt et un, à vingt heures.

Sont présents :

Madame et messieurs les conseillers : Hélène St-Hilaire, Sylvain Gilbert, Michel Doyon, Pierrot Lagueux, Serge Vachon et Vincent Gilbert

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Gilbert.

Sont également présentes :

La directrice générale par intérim et greffière, madame Danielle Maheu et madame Nancy Giguère, adjointe administrative.

Le règlement suivant a été adopté :

4.5 Adoption du règlement 630-1-21 modifiant le règlement 630-15 sur les dérogations mineures

Résolution no 2021-07-230

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que le conseil souhaite modifier son règlement sur les dérogations mineures afin de tenir compte des modifications apportées par le projet de loi n° 67 en lien avec la section VI du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

Attendu que le conseil désire profiter de l'occasion pour réviser certains points inscrits dans le règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le règlement sur les dérogations mineures 630-15 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 juin 2021 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et adopté à la séance ordinaire du 14 juin 2021 ;

Attendu que le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a adopté le Décret n° 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans le tout le territoire québécois en lien avec la pandémie de la Covid-19, lequel état d'urgence sanitaire a été renouvelé et est appelé possiblement à être renouvelé à nouveau ;

Attendu qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec et du décret n° 735-2021 du 26 mai 2021, en lien avec la pandémie de Covid-19, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours ;

Attendu que cette consultation écrite a été annoncée par un avis public publié le 25 juin 2021 dans le bulletin municipal *Les Joselois* ;

Attendu que suite à cette consultation écrite, aucun commentaire n'a été transmis à l'attention du conseil municipal relativement à ce projet de règlement ;
Attendu qu'aucune modification n'a été apportée depuis le dépôt et l'adoption du premier projet de règlement ;

Attendu que le présent projet de règlement ne comprend pas de disposition susceptible d'approbation référendaire ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement 630-1-21 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures 630-15 visant la possibilité d'accorder une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général »

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

ARTICLE 2 Modification de l'article 9 du Règlement numéro 630-15

L'article 9 « Définition » du Règlement sur les dérogations mineures numéro 630-15 est modifié par la suppression d'une partie du premier alinéa, le tout tel que présenté de la façon suivante :

« La dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes du Règlement de zonage et du Règlement de lotissement applicable dans les différentes zones du territoire ~~et permettant, aux conditions prévues au présent règlement, un écart mineur aux normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.~~ »

ARTICLE 3 Modification de l'article 13 du Règlement numéro 630-15

L'article 13 « Dispositions admissibles à une demande de dérogation mineure » du Règlement sur les dérogations mineures numéro 630-15 est modifié entièrement, le tout tel que présenté de la façon suivante :

« Le conseil est habilité à autoriser, sur demande, une dérogation mineure aux dispositions du Règlement de zonage et du Règlement de lotissement, autre que celles :

1° relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;

2° ne pouvant faire l'objet d'une dérogation suivant le deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). »

ARTICLE 4 Modification de l'article 14 du Règlement numéro 630-15

L'article 14 « Demande inadmissible » du Règlement sur les dérogations mineures numéro 630-15 est abrogé.

ARTICLE 5 Modification de l'article 15 du Règlement numéro 630-15

L'article 15 « Critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure » du Règlement sur les dérogations mineures numéro 630-15 est modifié par une modification du troisième paragraphe, la suppression du sixième paragraphe et l'ajout d'un deuxième alinéa à la suite du dernier paragraphe, le tout tel que présenté de la façon suivante :

« 3° la dérogation mineure ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ou si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

[...]

~~6° — une dérogation mineure ne peut être accordée que si elle implique un ou quelques cas isolés dans une même zone sans avoir pour effet de soustraire l'application de la réglementation de façon généralisée dans cette zone.~~

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »

ARTICLE 6 Modification de l'article 25 du Règlement numéro 630-15

L'article 25 « Décision du conseil » du Règlement sur les dérogations mineures numéro 630-15 est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa, le tout tel que présenté de la façon suivante :

« Toutefois, lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu décrit au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la procédure prévue à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) doit être respectée. »

ARTICLE 7 Modification de l'article 27 du Règlement numéro 630-15

L'article 27 « Délivrance du permis ou du certificat d'autorisation » du Règlement sur les dérogations mineures numéro 630-15 est modifié par la modification du premier alinéa, le tout tel que présenté de la façon suivante :

« Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure ou, le cas échéant, à l'échéance du délai prévu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat si les conditions prévues au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur sont remplies, sous réserve du respect de toutes les dispositions des règlements d'urbanisme qui ne font pas l'objet de la dérogation mineure, en outre, le cas échéant, de toute condition émise dans la résolution du conseil municipal ou du conseil de la municipalité régionale de comté, le cas échéant. »

ARTICLE 8 Modification de l'article 28 du Règlement numéro 630-15

L'article 28 « Délai de validité de la résolution du conseil » du Règlement sur les dérogations mineures numéro 630-15 est modifié entièrement, le tout tel que présenté de la façon suivante :

« Une résolution accordant la dérogation mineure est caduque dix-huit mois après sa date de prise d'effet si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé.

L'objet de la dérogation doit ainsi être réalisé après la délivrance du permis ou du certificat requis, le cas échéant, être réalisé dans le délai prévu au premier alinéa et demeurer en tout temps conforme à la résolution.

Si la construction ou la partie de construction qui fait l'objet de la dérogation mineure est détruite, le droit à cette dérogation survit. Toutefois, cette construction ou cette partie de construction doit être reconstruite dans un délai de dix-huit mois après la date de destruction. Passé ce délai, le droit à cette dérogation s'éteint.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée lorsque les délais prévus au présent article ne sont pas respectés. Elle est cependant appréciée en fonction de la situation juridique et factuelle au moment de son dépôt. »

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Danielle Maheu
Greffière

Pierre Gilbert
Maire